DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE Saint-Ilpize

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14

ARRÊTE DE PLACEMENT D'UN ANIMAL

Le Maire de la commune de Saint-Ilpize 43 380

VU	le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-11, L 211-14-2, L 223-10 et R 223-35
VU	le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU	la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU	la convention passée entre la Communauté de Communes du Brivadois et Madame le Maire de Saint-Ilpize désignant un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en divagation et/ou dangereux,
VU	l'arrêté municipal n° 12 du 23 Octobre 2023 demandant à Mme Laveille Nathalie de faire l'évaluation comportemental du chien dénommé Tornade
VU	l'identification du chien dénommé Tornade dont la propriétaire demeure à Chazieux, commune de Saint-Ilpize 43 380
CONSIDERANT	que les mesures prescrites par l'arrêté municipal n'ont pas été réalisées ;

CONSIDERANT	que le chien dénommé Tornade a mordu une nouvelle fois le 22 Octobre 2023, Madame Cubizolles Nathalie, sur le territoire de la commune de Saint-Ilpize
CONSIDERANT	que les conditions de détention du chien dénommé Tornade présente toujours un danger pour la santé et la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1.
Le chien dénommé Tornade, appartenant à Madame Laveille Nathalie présentant un danger pour les personnes et les animaux domestiques doit être placé dans le lieu de dépôt prévue par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 2.
Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, Mme Laveille Nathalie n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par l'arrêté municipal n°12 en date du 16 octobre 2023 le maire fera procéder, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, soit à l'euthanasie des animaux, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à la cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux.

ARTICLE 3.
Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations

ARTICLE 4.
En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés le cas échéant sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

ARTICLE 5.
Tous les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à la charge de Madame Laveille Nathalie, propriétaire du chien dénommé Tornade.

ARTICLE 6. Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000),6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet *HYPERLINK "http://www.telerecours.fr"* www.telerecours.fr

ARTICLE 7. Madame le Maire de la commune de Saint-Ilpize est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langeac

SAINT ILPIZE, le
Le Maire, Martine Defay

MAIRIE DE SAINT-ILPIZE (Haute-Loire)

NOM DU MAIRE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Saint Ilpize certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 6 novembre 2023.

Notifié à l'intéressée le : 7 novembre 2023

Signature

PAGE

PAGE 3